



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le

10 AOUT 2005

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Véronique CHAPPUIS

☎ : 04 72 61 64 54

Fax : 04 72 61 64 26

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la SOCIETE ARKEMA rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement -partie législative - notamment l'article L512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

../..

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la SOCIETE ARKEMA (ex ATOFINA) dans son établissement situé rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE ;

VU l'étude de dangers de l'atelier Chlorite de la SOCIETE ARKEMA transmise le 29 janvier 2002 et complétée le 15 février 2005 ;

VU le rapport en date du 25 avril 2005 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 23 juin 2005;

CONSIDERANT que de l'examen de l'étude de dangers susvisée, il ressort que les mesures organisationnelles et techniques spécifiques à l'atelier sont correctement décrites et que les éléments importants pour la sécurité et ceux nécessaires à la maîtrise de l'urbanisme et à l'élaboration d'un plan de secours sont fournis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu d'acter les informations contenues dans l'étude de dangers fournie et d'imposer son actualisation à la société ARKEMA ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Il est pris acte des informations fournies par la société ARKEMA Pierre-Bénite dans son étude de dangers transmise le 29 janvier 2002 et complétée le 15 février 2005, relative à son atelier Chlorite. Cette installation sera exploitée conformément à la déclaration précitée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié.

ARTICLE 2

L'exploitant devra remettre à Monsieur le Préfet du Rhône, en trois exemplaires, avant le 31 décembre 2006, une actualisation de l'étude des dangers relative à son atelier Chlorite.

Cette actualisation sera réalisée dans une démarche probabiliste à partir d'une méthodologie adaptée.

ARTICLE 3

L'industriel devra, dans la prochaine mise à jour de l'analyse des risques :

- présenter une description plus fine des moyens mis en œuvre pour réduire le risque à la source (une attention particulière sera portée au confinement de l'atelier),
- décrire l'organisation et les moyens spécifiques d'intervention et de secours,
- étudier le scénario de rupture franche de la canalisation de plus fort débit massique véhiculant du ClO₂,
- joindre une cartographie des risques.

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PIERRE-BENITE et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BENITE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

LYON, le 10 AOUT 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint,

Sébastien JALLET

Pour copie
La Secrétaire

Sébastien JALLET